

15
juillet
2021

Directive complémentaire du procureur général sur les dénonciations au service de la justice en matière d'infractions aux règles relatives à l'épidémie de COVID-19

État au
13 septembre 2021

Le procureur général de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) du 27 janvier 2010¹⁾ ;

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012²⁾ ;

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 23 juin 2021 (OCovid-19)³⁾ ;

vu l'arrêté du Conseil d'État concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 28 juin 2021,

arrête :

Article premier ¹La présente directive énonce les infractions relatives à l'épidémie de COVID-19 (Annexe 1).

²La procédure applicable est celle décrite par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019.

Art. 2 La police neuchâteloise, le service de la consommation et des affaires vétérinaires, le service de la santé publique, l'office des relations et des conditions de travail ainsi que les agents communaux de sécurité publique sont compétents pour dénoncer les infractions mentionnées ci-dessous au service de la justice (actuellement : service cantonal de la population).

Art. 3 Pour le surplus, les dispositions de la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019⁴⁾, s'appliquent.

Art. 4 La directive complémentaire du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice en matière d'infractions aux règles relatives à l'épidémie de COVID-19, du 5 février 2021⁵⁾, est abrogée.

Entrée en vigueur
et publication

FO 2021 N° 30

¹⁾ RSN 322.0

²⁾ RSN 322.0

³⁾ RS 818.101.16

⁴⁾ RSN 322.00

⁵⁾ FO 2021 N° 6

Art. 5 ¹La présente directive entre en vigueur le 16 juillet 2021.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

29. Infractions aux règles relatives à l'épidémie de COVID-19		
COVID-19.01.	Bases légales	Tarif
Exploitant d'installations et d'établissements accessibles au public ou organisateur de manifestation n'ayant pas élaboré ou mis en œuvre un plan de protection au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance	Art. 10, 15 al. 1, 18, 28 let. a OCovid-19	150.00
COVID-19.02.	Bases légales	Tarif
Exploitant de restaurant, de bar ou de boîte de nuit n'intervenant pas lorsqu'un client ne respecte pas l'obligation de consommer assis ou de maintenir la distance requise	Art. 12, 28 let. a OCovid-19	100.00
<i>Pour rappel, client ne respectant pas l'obligation de consommer assis</i>	AO 16003	100.00
COVID-19.03.	Bases légales	Tarif
<i>Abrogé</i>		
COVID-19.03.1	Bases légales	Tarif
Exploitant de discothèque ou de salle de danse ne collectant pas les coordonnées des clients	Art. 13, 28 let. a OCovid-19	100.00
COVID-19.04.	Bases légales	Tarif
Exploitant ou organisateur omettant de détruire des données personnelles après le délai fixé	Art. 11, 28 let. b OCovid-19	100.00
COVID-19.05.	Bases légales	Tarif
Exploitant ou organisateur utilisant à d'autres fins des données personnelles	Art. 11, 28 let. b OCovid-19	500.00
COVID-19.06.	Bases légales	Tarif
Exploitant d'un établissement public, d'une installation accessible au public ou organisateur d'une manifestation ne respectant pas les règles y relatives (exigence d'un certificat, respect de la capacité d'accueil et du nombre de personnes, danse et consommation interdites)	Art. 12, 13, 14, 14a, 18, 28 let. a et c OCovid-19	500.00
<i>Pour rappel, organisation d'une manifestation privée</i>	AO 16001	200.00
COVID-19.07.	Bases légales	Tarif
Violation des mesures de protection définies par le Département de la formation, de la digitalisation et des sports	Art. 2, 6 ACE-Covid-19	Dénon-ciation MP

⁶⁾ Teneur selon A du 13 septembre 2021 (FO 2021 N° 37) avec effet immédiat

COVID-19.08.	Bases légales	Tarif
Violation des mesures visant à prévenir la contamination : a) se soustraire à une quarantaine b) se soustraire à une mesure d'isolement	Art. 35, 83/1 let. h LEp	a) 250.00 b) 500.00

COVID-19.09.	Bases légales	Tarif
Autoriser l'accès à une grande manifestation sans exiger la présentation d'un certificat	Art. 17, 28 let. a OCovid-19	500.00

COVID-19.10.	Bases légales	Tarif
Organiser des activités sportives ou culturelles sans respecter les dispositions particulières (éventuelle limitation du nombre de participants, élaboration d'un plan de protection si les conditions sont remplies, collecte des données, sauf si limité aux porteurs d'un certificat COVID, et aération suffisante)	art. 20, 28 OCovid-19	500.00